

BGE 68 II 9

Bundesgericht (BGE), 1942-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_68_II_9

FR: ATF 68 II 9

IT: DTF 68 II 9

Volltext

8 Familienrooht. N° 2. samen Kindes, nicht trtehr bedeutend, und bei ihrer Be- wertung im Zeitpunkt :der Scheidung müsste der Möglich- keit des späteren Vermögensverlustes vor dem Erbfall Rechnung getragen werden, wie die Vorinstanz dies durch die zeitliche Begrenzung der Rente auf 5 Jahre auch tut. Den Lebensunterhalt hat die Klägerin in der Ehe nicht vom Manne bezogen, sondern durch eigene Arbeit im gemeinsam geführten Geschäfte voll verdient. Sowie die Vorinstanz die Zuspreehung eines nach Dauer und Höhe gestuften Unterhaltsbeitrags begründet - Notwendigkeit der Schaffung einer neuen Existenz, gesundheitliche Beeinträchtigung der Erwerbsfähigkeit -, entspricht es seinem Sinn und Zweck besser, ihn einheitlich auf den Boden des Art. 152 ZGB zu stellen. Dabei kann zeitlich sowohl von einer Stufung als von einer Begrenzung - abgesehen von der gesetzlichen nach Art. 153 Abs. 1 - Umgang genommen werden, da die von Gesetzes wegen dem Pßichtigen gegebene Revisionsmöglichkeit nach Art. 153 Aba. 2 den Scheidungsrichter der Notwendigkeit, enthebt, diesbezüglich auf biosse Wahrscheinlichkeiten abzustelleJl. Was die Höhe der Bedürftigkeitsrente anbe- langt, erscheint die Summe der beiden vorinstanzlich ge- sprochenen Beiträge, Fr. 200.-, auf Grund der Feststel- lungen über die Situation der Parteien und die Verschul- denslage angemessen. Demnach erkennt das Bundesgericht: In teilweise Guttheissung der Hauptberufung und Abweisung der Anschlussberufung wird Dispositiv 5 des angefochtenen Urteils dahin abgeändert, dass der Beklagte verpflichtet wird, der' Klägerin vom Tage dieses Urteils an eine im voraus zahlbare Rente von monatlich Fr. 200.- im Sinne des Art. 152 ZGB zu bezahlen. Familienrecht. N° 3. 3. Ardt de la Ile Seetlon eivile du 18 avril 1942 dans la cause DeI Ferro contre DeI Ferro. Recour8 de droit civil. 9 L'art. 87 ch. 1 OJF vise-t-il aussi le cas Oll le droit federaJ a ete applique au lieu du droit etranger ? Question reservee. OonflÜ8 de lois en matUre de mariage. Les effets generaux du mariage, et plus specialement l'obligation reciproque d'entretien, sont soumis a la juridiction et a loi du . domicile des epoux (art. 2 LRDC). L'existence m~me du mariage se determine d'apres laloi nationale (art. 7 litt. c LRDC) ; le juge saisi d'une requ~te en mesures protectrices de I 'union conjugale ne viole pas ce principe en se contentant de la simple vraisemblance du mariage. ZiAn1rectliehe Beschwerde. Betrifft Art. 87 Ziff. 1 OG auch den Fall der Anwendung eidge- nössischen statt ausländischen Rechtes ? Frage vorbehalten. Abgrenzung der Gerichtsbarkeit und des anzuwendenden Rechtes in Ehesachen. Über die allgemeinen Wirkungen der Ehe und insbesondere über die gegenseitige Unterhaltspflicht der Ehegatten entscheidet der Richter an deren Wohnsitz nach dem dort geltenden Rechte (Art. 2 NAG). Der Bestand der Ehe bestimmt sich nach Heimatrecht (Art. 7, c NAG). Um Massnahmen zum Schutz der ehelichen Gemein- schaft zu erlangen, genügt es jedoch, den Bestand der Ehe glaubhaft zu machen. Rieorso di diritto civile. L'art. 87 cifra 1 OGF concerne anche il caso in cui il diritto fede- rale e stato applicato invece dei ~iritto estero ? Questione indecisa. Oonflitto di leggi ~'n mate:ria di matrimonio. Gli effetti generali dei

matrimonio, e in particolare l'obbligo reci- proco di mantenimento, sono soggetti alla giurisdizione e alla legge del domicilio dei coniugi (art. 2 della LRDD). L'esistenza del matrimonio si stabilisce secondo la legge nazionale (art. 7 lett. c LRDD) ; il giudice & dito con una domanda di misure protettive dell'unione coniugale non viola questo principio se ritiene sufficiente che sia resa verosimile l'esistenza del matrimonio. A. - Agissant en sa qualite d'epouse de E. DeI Ferro, ressortissant de Costa-Rica, etabli depuis quelques annees a la Tour-de-Peilz, Lucrecia DeI Ferro-Gil, ressortissante colombienne, a Lausanne, a requis les mesures prevues a l'art. 169 ce en reclamant en particulier une, pension de 400 fr. par mois. DeI Ferro a conclu a liberation en affirmant que, s'il a veu avec la requerante et s'il a reconnu l'enfant Leonore qu'il a eue d'elle, il ne l'a jamais epousee.

10 Familienrecht. N° 3. Le President du Tribunal du district de Vevey a condamne DeI Ferro a payer a la requerante pendant quatre mois des le 1^{er} avril 1941 une pension mensuelle de 400 fr. n constatant qu'aucune piece d'etat civil etablissant le mariage n'avait ete produite, mais que certaines lettres des consuls de Costa-Rica et de Colombie constituaient des elements de preuve permettant d'entrer en matiere et d'allouer une pension au moins pour le laps de temps necessaire a l'obtention d'actes propres a prouver le bien-fonde des dires de la requerante. Sur recours de DeI Ferro, le Tribunal cantonal, estimant que les pieces produites ne rendaient pas suffisamment vraisemblable l'existence du mariage, a annule la decision du premier juge et lui a renvoye la causa pour qu'il complete l'instruction en cherchant « a obtenir la production d'un acte de mariage ou, si cela n'est pas possible, d'autres pieces, telles que p. ex. les passeports des parties, l'acte de naissance et le certificat de bapteme de Leonore DeI Ferro ». Statuant a nouveau apres complement d'enquete, le President du Tribunal du district de Vevey a ordonne le paiement d'une pension de 300 fr. par mois pendant six mois des le 15 novembre 1941. Ce prononce est, en bref, motive comme il suit : La requerante n'a pas ete en mesure de verser au dossier un acte de mariage; quant au defendeur, il a produit deux declarations attestant qu'aucune trace du mariage n'avait ete trouvee dans les registres d'etat civil de la paroisse de la Merced a San Jose (Costa-Rica) ou le mariage aurait ete celebre en juillet 1924, mais ces declarations ne constituent pas une preuve de l'inexistence de l'union, car d'apres le consul de Colombie les livres paroissiaux sont en general fort mal tenus dans les pays de l' Amerique du Sud. En revanche la requerante a produit un extrait de l'acte de naissance de sa fille qui y est designee comme etant la « fille legitime de Demetrio deI Ferro Zoo et de Lucrecia Gil Rodriguez »). D'apres un avis de droit produit Familienrecht .. N° 3. 11 par DeI Ferro, cette mention ne suffit pas a elle seule a prouver le mariage des parents. Toutefois c'en est un indice serieux ; sinon on ne s'expliquerait pas les demarches faites par DeI Ferro pour obtenir la modification de cette piece, ni l'insucces : par amt du 8 aout 1941, la Chambre civile de la Cour supreme de San Jose a refuse de remplacer la mention « fille legitime » par celle de « fille naturelle » par le motif que l'absence de l'inscription du mariage des parents a l'etat civil de San Jose n'etait pas determinante pour dire que ce mariage n'existait pas. On ne saurait d'autre part considerer comme un indice serieux a l'appui des allegations de DeI Ferro l'acte de reconnaissance de sa fille qu'il a passe le 15 mai 1931 devant le vice-consul de Colombie a Nice ; on ne sait ni dans quelles circonstances ni pour quels motifs il a fait dresser cette piece, ni pourquoi la mere n'a ete ni presente ni consultee. La requerante a produit aussi un extrait du livre des confirmations de la Curie metropolitaine de San Jose, ou l'enfant est designee comme fille legitime. Enfin le Consul de Costa-Rica a Geneve a ecrit a la Police des etrangers du canton de Vaud que la declaration de DeI Ferro suivant laquelle il se serait celibataire est fautive « comme j' en ai la preuve officielle » ; sa

veuve a confirme que son mari (decede soudainement au cours d'un voyage en Hollande) avait ete en possession de papiers etablissant le mariage DeI Ferro-Gil et le Consul de Colombie a constamment marque sa conviction que les parties etaient unies par les liens du mariage. En matiere de mesures protectrices de l'union conjugale, le juge peut, en l'absence de preuves rigoureuses, statuer sur la base de faits rendus assez vraisemblables pour etre probants. Or, en l'espece, les pieces produites et les renseignements recueillis constituent un faisceau d'indices suffisant pour admettre comme probable l'union conjugale. B. - Le Tribunal cantonal a rejete le recours forme par DeI Ferro contre ce prononce. n a juge que les art. 169 et SB ce sont applicables en l'espece ; qu'il n'y a pas lieu

12 Familienrecht. N° 3. de statuer definitivement sur la validite du mariage au sens de l'art. 7 litt. c de la loi de 1891 (question regie par la loi nationale des parties), mais qu'on doit simplement rechercher si a premiere vue l'existence du lien conjugal invoque est ou parait etre etablie. En cette matiere, les preuves ne doivent pas etre appreciees d'une facon trop stricte. En l'espece les extraits de l'acte de naissance et de l'acte de baptême de l'enfant, joints aux autres indices mentionnes dans le prononce de Ire instance, etablissent avec une suffisante vraisemblance l'existence d'un lien conjugal ; celui-ci est d'autant plus vraisemblable que les parties ont vecu en commun pendant de nombreuses annees et que le recourant ne parait pas avoir conteste jusqu'a une epoque recente qu'il fut marie avec l'intimee. La juge de Ire instance n'a donc pas fait une fausse application de la loi en condamnant le recourant a verser une pension pendant six mois, delai qui permettra a l'intimee d'ouvrir action en constatation d'etat afin de faire etablir, le cas echeant, l'existence de son mariage. O. - DeI Ferro a forme un recours de droit civil en vertu de l'art. 87 ch. 1 et 2 OJF ; il conclut a l'annulation de l'arret attaque et au renvoi de la cause au Tribunal, subsidiairement au rejet des conclusions de l'intimee. Considerant en Moit : 1. -La recourant pretend que le Tribunal cantonal a applique a tort le droit federal alors que seul le droit etranger etait applicable ; il invoque a cet egard l'art. 87 ch. 1 OJF. La Tribunal federal a juge que si cette disposition visait litteralement l'application du droit cantonal ou du droit etranger au lieu du droit federal, elle eclaircissait aussi le cas inverse Oil le droit federal a ete preferé au droit cantonal (RO 48 I 233 ; 60 I 62 ; 60 II 412 ; 60 II 26). On peut se demander si elle s'applique aussi lorsque c'est sur le droit etranger que le juge cantonal a fait pre-valoir le droit federal. La Cour de droit public l'a admis incidemment en se referant a l'arret RO 48 I 229 ss qui a Familienrecht. No 3. 13 fixe la jurisprudence mais qui ne concernait que le conflit du droit federal et du droit cantonal. La question peut demeurer indecise, car le recourant soutient que l'arret attaque implique aussi violation de la loi de 1891 sur les rapports de droit civil des citoyens etablis ou en sejour; or c'est bien sous la forme du recours de droit civil que ce second grief - qui, en l'espece, se confond avec le premier - doit etre presente en vertu de l'art. 87 ch. 2 OJF. Le recours est donc recevable. 2. - La mesure attaquée a ete prise en vertu des art. 169 et ss ce. C'est a tort que le recourant affirme que ces dispositions ne sont pas applicables aux etrangers domicilies en Suisse - sans preciser d'ailleurs si, a son sens, les tribunaux suisses sont incompetents ou s'ils ne peuvent appliquer que les mesures analogues qui seraient prevues par la loi nationale des parties. La loi de 1891 ne renferme pas de dispositions speciales quant aux « effets generaux du mariage » (Titre V du livre II du ce)! au nombre desquels rentre l'obligation reciproque d'entretien. Par consequent, en vertu de la regle generale de l'art. 2 de ladite loi, ils sont soumis a la jurisdiction et a la loi du domicile (RO 34 I 299 ss, specialement 317 ; cf. encore 45 II 606/6 ; 54 I 260). Voudrait-on d'ailleurs admettre (avec GIESKER-ZELLER dans Zeitschr. f. schw. Recht 41 p. 199 ss) qu'en general, les effets du

mariage sont regis, oomme le mariage lui-meme, par la loi nationale des parties, qu'il conviendrait d'apporter une exception a la regle en ce qui concerne les effets regles aux art. 169 et ss ce, car ces dispositions sont manifestement inspirees de considerations d'ordre public et elles doivent, de par leur nature, etre appliquees aussi aux etrangers (en ce sens, 8TA'UFlrER, Das intern. Privatrecht, note 10, Vorbemerkungen zu den Art. 19 ff.). 3. - Si les art. 169 et ss CC sont applicables meme aux epoux etrangers, leur application in concreto suppose naturellement que les parties au litige soient mariees ; or le recourant a raison de dire que cette question prejudicielle

Sachenrecht. No 4. doit etre tranchee en application de leur loi nationale (art. 7 c de la loi de 1891). Mais le Tribunal cantonal n'a nullement meconnu le principe. TI ne steat pas autorise a juger en vertu du droit suisse de l'existence et de la validite du mariage pretendu. TI a reserve completement ces questions pour un proces ulterieur en constatation d'etat. TI n'etait saisi pour le moment que d'une demande de mesures provisoires, et II a estime qu'il ne pouvait pas les subordonner a la preuve rigoureuse du mariage, mais qu'il devait se contenter d'une simple vraisemblance. On ne voit pas qu'il ait - a tort - apprecie cette vraisemblance a la lumiere du droit suisse plutot qu'a celle du droit costaricien ou colombien. Les arguments probables qu'il a retenus (notamment ceux tires du fait que, dans des pieres officielles, la fille des parties a ete designee comme leur enfant legitime), ne sont pas empruntes a une legislation determinee ; ils valent aussi bien du point de vue des droits costaricien ou colombien que du point de vue du droit suisse. Dans ces conditions, le grief de non-application de la loi nationale et par consequent de violation de la loi de 1891 est mal fonde. Par ces motifs, le Tribunal f6Ural rejette le recours. 11. SAOHENREOHT DROITS REELS 4. Urteil der 11. Zivilabteilung Vom 26. Februar 1942 i. S.

Wasserversorgungsgenossenschaft Muri-Wcy gegen Fischzucht lluri und Aigle A.-G. Inhalt des Grundeigentum, Quellenrecht. Art. 667 Abs. 2 und 704 Abs.3ZGB.

Grundwasserbecken von örtlich begrenztem Umfang mit eigent. IIChem

Quellengrundstück (in Moränegebiet) untersteht dem Sachenrecht. N° 4. 15 Privatrecht.

Eigentum am darüber liegenden Grundstück bzw. Quellenrecht berechtigten ~ur

Wasserentnahme ohne Rücksicht auf bestehende Konzession an dem aus dem Grund.

wasser gespeisten öffentlichen Bache. Etetrultue de la proprwte janciere, droit dune source

Art. 667 al. 2 et 704 al. 3 ce. Un bassin delimité d'eau souterraine dans un fond a source

proprement dit (moraine) appartient au domaine du droit privé. La propriété du sol

au-dessus ou le droit de source qui en fait partie permettent de puiser l'eau souterraine

sans égard a une concession d'eau accordée sur le réseau qui alimente le bassin d'eau

souterrain. Ebtensione della proprietd jondiarria, diritto ad una sorgente. Art. 667 cp. 2 e 704

cp. 3 ce. . Un bacino delimitato d'acqua dei sottosuolo è un fontano con sorgenti

propriamente dette (terreno morenico) SOg:glw;e. al diritto privato. La proprietà dei sottol?

sopra-tante 0 Il diritto di sorgente che ne fa parte è il diritto di prendere l'acqua dei

sottosuolo senza riguardo ad una concessione d'acqua accordata sul pubblico ruscello

alimentato dall'acqua dei sottosuolo. A. - Die Fischzucht Muri und Aigle A.-G. in Muri

betreibt auf ihrem Grundstück GB Nr. 115 in Muri eine Fischzucht.anstalt, die aus einigen

Fishteichen und einer Brutanlage in einem dazugehörigen Gebäude besteht; Zur Speisung

der Anstalt benutzt die A.-G. das Wasser des Brunnbaches, eines öffentlichen Gewässers,

dessen Ableitung ihr mit der Verpflichtung der Wiedertzuleitung durch staatliche

Konzession bewilligt ist. Der Brunnbach kommt als kleine Wasserader aus der Gegend der

ungefähr 900 m oberhalb der Fischzucht gelegenen Ziegelei Muri, fliesst dann in nördlicher

Richtung auf eine Strecke von etwa 300 m der { (Lippertwiese » entlang, aus der er

verschiedene Grundwasser- und Drainagezuflüsse erhält, und wird kurz vor seiner Einmündung in die Bünz in die Fischzucht abgeleitet. In den erwähnten Lippertwiesen besitzt die Wasserversorgungsgenossenschaft Muri-Wey eine kleine Landparzelle Nr. 2108, auf der sich ein Grundwasser-pumpwerk mit einem Sammelschacht und einem Filterbrunnen befindet. Diese Anlage wurde 1931 erweitert und erneuert. 1933 erstellte die Wasserversorgung auf dem ihre eigene Parzelle rings umgebenden Grundstück Nr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.